

PRIX DE L'ABONNEMENT  
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE.  
16 francs pour trois mois,  
32 francs pour six mois,  
64 francs pour l'année.



# LE CENSEUR,

## JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE:

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n. 6, au 1<sup>er</sup>.

À PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP<sup>e</sup>, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVENONCQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 5 juillet 1843.

La chambre vient de voter deux lois qu'elle n'a pas eu le temps de discuter, car elle en a expédié cinq dans la même séance, et sur lesquelles cependant il n'est pas sans intérêt d'appeler l'attention; nous voulons parler de la loi sur l'emprunt grec et de la loi sur la célébration des fêtes de juillet.

La France a, d'accord avec la Russie et l'Angleterre, et pour un tiers seulement, garanti l'emprunt contracté par le gouvernement grec en 1833. La mauvaise administration des finances en Grèce n'a pas permis à ce gouvernement de payer ni les intérêts de sa dette, ni les sommes destinées à l'amortir; en sorte que la France doit aujourd'hui payer elle-même ces intérêts, pour garantir desquels il ne lui reste entre les mains qu'une somme de 2,356,000 fr. qui composait une partie non émise de la troisième série de l'emprunt; mais elle est en avance avec la Grèce de 2,762,000 fr., de sorte que la créance dépassera la garantie de 406,000 fr. Le projet de loi que la chambre vient de voter nous impose une avance nouvelle de 527,000 fr.; il faudra une somme égale au mois de septembre prochain, et la France sera créancière de la Grèce, en y comprenant les intérêts, pour plus d'un million et demi.

Il est impossible de prévoir la fin de cette situation qui va s'aggravant tous les jours; cependant, quand nos finances elles-mêmes sont dans un état assez peu prospère, il est permis de regretter que l'argent de la France soit jeté pour soutenir un gouvernement impopulaire, un gouvernement sans talent et sans force.

L'affranchissement de la Grèce fut le résultat d'un mouvement d'humanité. Un peuple qui semblait vouloir se régénérer se débattait contre une pesante tyrannie, dans une lutte héroïque à laquelle il fallait mettre un terme. L'Europe ne pouvait pas souffrir que le sang coulat plus long-temps; les peuples imposèrent aux gouvernements l'obligation d'intervenir. La France joua dans cette affaire un rôle de dupe, l'Angleterre et la Russie, au contraire, un rôle intéressé, car la flotte turque fut détruite et la puissance de la Porte frappée au cœur, deux résultats qui faisaient admirablement les affaires de l'Angleterre et de la Russie.

Si on eût laissé aux Grecs la liberté de se choisir un gouvernement, si on les eût aidés à l'établir, leur pays serait aujourd'hui prospère, car les éléments de richesse n'y manquent pas; mais on leur imposa un gouvernement bâtard, qui ne donne aucune garantie à la liberté conquise par la nation au prix de tant de sacrifices; on leur imposa un roi étranger, une espèce de crétin bavarois, — les Cobourg n'étaient pas encore inventés, — et la Grèce fut soumise à un régime absurde qui n'a pas d'analogie en Europe, et qui ne vaut guère mieux que la tyrannie des pachas turcs. La France n'a aucune influence sur ce gouvernement; les favoris bavarois agissent à leur gré, sans contrôle, dilapident les finances; le peuple n'a aucune part dans l'action gouvernementale. On marche infailliblement à la banqueroute; ce n'est pas à la France à sacrifier son argent pour la retarder, car elle ne saurait l'empêcher. Les Bavares pressurent la Grèce comme un pays conquis dont on prévoit la prochaine évacuation. Une crise est inévitable; une révolution aura lieu, et assurément, plus elle tardera, plus la situation s'empirera.

Si les sacrifices que nous avons faits pour la Grèce peuvent nous aider à établir notre influence dans ce pays, quand il aura fait une révolution inévitable, nous ne les regretterons pas; mais il faudra d'autres hommes que ceux qui composent le ministère Guizot pour oser profiter des événements.

Le second vote sur lequel nous voulons appeler l'attention est celui qui a accordé un crédit de 200,000 f. pour célébrer le treizième anniversaire de la révolution de juillet. Le ministère n'a pas eu de devoir demander des réjouissances publiques, en raison de la mort de M. le duc d'Orléans. On avait cru voir dans cette disposition une tendance à supprimer à l'avenir les fêtes qui rappellent des événements qui ont porté si peu de fruit. La commission n'a pas voulu que le doute fût permis; elle a stipulé que les fêtes auraient lieu en 1844. Voilà le peuple bienheureux: il aura des maïs de cognac, des lampions et des fusées.

Les anniversaires des grands triomphes de la liberté rappellent de beaux souvenirs, apprennent aux hommes comment on résiste à la tyrannie, redissent les noms de ceux qui se battirent avec courage, qui tombèrent noblement. Mais quand une révolution n'a changé que peu de chose, quand toutes les espérances fondées sur elles ont été déçues, quand les hommes qui l'ont faite ont été reniés, quand des lois arrachées à la peur, à la faiblesse, obtenues de l'intérêt, ont détruit toutes les conquêtes de cette révolution, quand rien n'est changé au sort du peuple, les anniversaires ne font naître que des regrets, ne rappellent que des déceptions; on compare ce qui avait été conquis et ce qu'il en reste. Voilà pourquoi le pouvoir, qui sait combien peut être dangereuse cette comparaison, combien peuvent être menaçants de tels souvenirs, tend à supprimer les anniversaires d'une révolution qu'il combat tous les jours encore.

Nous ne tenons pas le moins du monde aux futilités amusements offerts à la curiosité dans les fêtes publiques; nous aurions même trouvé qu'il y avait une haute convenance, puisqu'on supprime les feux d'artifice du 29 juillet, à supprimer de même ceux du 1<sup>er</sup> mai. Toutefois, il nous semble bizarre qu'en supprimant la dépense on ait cependant demandé à la chambre un crédit de 200,000 fr.; nous avions la bonhomie de croire que la messe dite ce jour-là, de si bonne grâce, comme chacun sait, n'entraînait pas de frais, et que le clergé, pour lequel on fait tant, pouvait bien à son tour faire cette gracieuseté au pouvoir.

Quelques secours doivent être accordés à l'occasion des fêtes de juillet, et nous ne pouvons qu'applaudir à cet emploi d'une partie du crédit voté; mais nous ne pensons pas que la chambre ait eu l'intention de donner au ministre de l'intérieur 200,000 fr. de fonds secrets, et nous pensons que le ministre doit rendre compte à la chambre de la manière dont la somme allouée aura été dépensée. Une dépense n'est morale qu'autant qu'on peut l'avouer.

Le *Moniteur* a promulgué le 30 juin la loi sur l'augmentation du personnel de la cour royale de Paris. On s'attendait à trouver, le 1<sup>er</sup> ou le 2 juillet, dans le journal officiel, les nominations que cette loi rend nécessaires. Il n'en est rien, et il paraît que les combinaisons d'abord indiquées se seraient modifiées et que de nouvelles exigences arrêteraient le mouvement projeté. Voici ce que nous lisons à ce sujet dans la *Gazette des Tribunaux*:

« Nous répéterons en cette circonstance ce que nous avons dit souvent, c'est que le retard trop prolongé dans les nominations aux fonctions vacantes ne font qu'augmenter les embarras, et qu'une prompt détermination serait toujours le meilleur moyen de couper court à l'intrigue des sollicitations.

« Ce sont encore des embarras de ce genre qui retardent les nominations aux sièges laissés vacants à la cour de cassation par la mort de M. Ruperon, et à Toulouse par la mort de M. le premier président Hocquart. Plusieurs membres de la chambre des députés se disputent ces sièges, qui ne seraient donnés qu'après la clôture de la session. Ce peut être là un moyen habile de tenir les dévouements en haleine et de suspendre les mécontentements, mais il faut convenir que des fonctions judiciaires mériteraient d'être traitées avec plus d'égards.

« Du reste, l'on annonce qu'indépendamment de la nomination au siège de M. Ruperon, un mouvement pourrait s'opérer aussi dans un rang plus élevé de la cour de cassation. Ce mouvement, qui coïnciderait avec une modification ministérielle, soulève, dit-on, trois prétentions rivales dans le sein même du cabinet. »

On nous écrit de Paris :

Quelle conduite notre gouvernement tient-il dans les affaires d'Espagne? quelles résolutions a-t-il prises en présence des graves événements qui s'accomplissent dans ce pays? Est-il l'ennemi ou l'allié d'Espartero? Travaille-t-il pour Christine ou contre elle? Quelle est, en un mot, sa politique?

Ce sont là des questions que bien des gens sans doute se sont faites depuis quelques jours sans pouvoir y répondre, car il est trop vrai de dire que notre gouvernement n'a pas de politique arrêtée au sujet des affaires d'Espagne. M. Guizot ne le confesse pas positivement, mais il le laisse voir par le décousu qui préside dans tous les actes qu'il prescrit, dans toutes les instructions qu'il donne. Aujourd'hui M. Guizot envoie tel ou tel ordre à nos agents sur la frontière ou à notre consul à Barcelonne; demain il rétractera cet ordre et en donnera un tout-à-fait contraire. Cette incertitude qui perce à chaque pas qu'il fait devant lui se manifeste également dans sa conversation. M. Guizot prend conseil de tout le monde, et il n'a même pas dédaigné d'aller demander les avis de M. Thiers. Mais entre tous ces avis M. Guizot ne sait lequel choisir; hier il pensait comme la cour, aujourd'hui il se range à l'opinion de M. Thiers, demain il voudra autre chose que ce qu'il voulait hier et aujourd'hui. Voilà ce qu'est en ce moment notre ministre des affaires étrangères. En attendant, les événements marchent train en Espagne.

Le mouvement qu'Espartero et ses lieutenants vont combattre a été préparé, personne n'en doute plus aujourd'hui, par les intrigues de Marie-Christine. Depuis qu'elle a été forcée de s'expatrier, Marie-Christine n'a pas eu d'autre pensée que celle de rentrer en Espagne, et c'est à ressaisir le pouvoir qu'elle a été obligée de céder à Espartero que tendent tous ses efforts. Les généraux qu'elle avait ici autour d'elle sont tous, à l'heure qu'il est, sur le théâtre de l'insurrection. Notre gouvernement, qui aurait pu les empêcher de partir, n'a rien fait pour s'opposer à leur départ, et aussitôt leur arrivée à Valence, Narvaez, Concha et le brigadier Pezuela ont été investis du commandement des troupes qui vont marcher sur Espartero.

Le parti carliste n'a pas donné le moindre signe de vie. Les provinces basques, dans lesquelles il a conservé des forces encore assez puissantes, sont tranquilles; on aurait tort, toutefois, d'en conclure qu'il est désintéressé dans la lutte qui va s'engager, et qu'il n'entend y prendre aucune part. Depuis long-temps déjà, don Carlos a fait proposer à Marie-Christine de l'aider à se débarrasser d'Espartero, mais à la condition qu'elle consentirait au mariage de sa fille avec le fils aîné du captif de Bourges. Marie-Christine n'a pas voulu accepter cette condition. Voyant qu'il ne pouvait réussir de ce côté, don Carlos s'est tourné vers Espartero. Il lui a envoyé un émissaire pour lui faire entrevoir qu'il pourrait bien succomber sous les attaques des partisans de Christine, et lui proposer de mettre à son service, pour triompher de l'ex-reine, les forces dont il dispose dans les provinces basques. La condition de son concours était la même: il s'agissait toujours de marier son fils à la reine Isabelle. Espartero n'a pas répondu à ces propositions; il sera toujours assez temps pour lui de les écouter quand il se verra battre par Christine et qu'il devra recourir à des forces étrangères à ses forces propres pour prendre sa revanche.

Voilà, en peu de mots, la situation des partis en Espagne. Espartero est soutenu par l'Angleterre; mais l'appui que le cabinet de Saint-James lui prête échouera peut-être devant les efforts de Christine. Toute l'ambition de cette dernière est de rentrer à Madrid; elle ne sait pas, à la vérité, ce qu'elle y fera, si le sort des armes lui en rouvre les portes; mais elle veut y rentrer à tout prix, et elle a aujourd'hui plus de chances que jamais d'arriver à ses fins. Quant à don Carlos, il interviendra aussi à son tour pour prolonger la guerre civile qui va éclater de nouveau dans ce malheureux pays qu'elle a déjà tant désolé, et notre gouvernement n'empêchera pas plus don Carlos d'agir qu'il n'en a empêché Marie-Christine. Les agents de ce prince sont sur la frontière des Pyrénées, prêts à la franchir au premier signal, avec de l'argent que don Carlos a obtenu sans doute de la générosité des puissances étrangères et neuf mille fusils qui ont été achetés en France, et qui doivent servir à armer, quand le moment sera venu, les populations sur lesquelles don Carlos a conservé de l'influence.

Nous disions tout-à-l'heure que notre gouvernement n'avait pas de politique arrêtée au sujet de l'Espagne: cela n'était peut-

être pas tout-à-fait exact. Notre gouvernement a une politique: il veut marier le duc d'Aumale avec la reine Isabelle; c'est le vœu de la cour, c'est le texte éternel de ses conversations: il reste à savoir comment il faut s'y prendre.

Quant à présent, le grand intérêt qui domine dans la question espagnole, c'est un intérêt de famille. C'est là ce que l'on appelle faire les affaires du pays.

Paris, le 3 juillet 1843.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La chambre doit commencer aujourd'hui la discussion des projets de loi relatifs aux chemins de fer. Il s'agit d'appliquer pour la première fois la loi du 11 juin 1842 qui a établi le grand réseau de voies ferrées qui doit s'étendre sur toute la surface de la France, et c'est là surtout ce qui donne de l'importance aux deux projets sur lesquels la chambre est appelée à statuer.

Il est vraiment fâcheux que la discussion des nombreuses questions qui devraient être soulevées à l'occasion de l'application de la loi de 1842 vienne aussi tard, car il est fort à craindre que la plupart de ces questions n'obtiennent pas l'examen qu'elles méritent. Il est impossible de consacrer aux discussions le temps que leur importance nécessiterait; le débat ne saurait être qu'incomplet et à peu près stérile. Il est donc fort à craindre que dans cette circonstance l'intérêt public ne soit encore sacrifié à ces intérêts privés si difficiles à satisfaire.

Toutefois, en admettant que les lumières que la presse indépendante a pu jeter sur les tripotages qui sont en jeu n'aient pas pour résultat de faire modifier les projets de loi, il restera encore aux journaux que les compagnies de chemins de fer n'ont pas achetés un rôle très-important à prendre: ce sera celui de mettre le public en garde contre toutes les manœuvres auxquelles l'agiotage va se livrer pour émettre des actions et leur donner une valeur factice qui permettra de les placer avec avantage pour ceux qui en feront le commerce.

C'est dans cette pensée que nous croyons devoir reproduire la note suivante qui émane d'un homme habile en finances:

« Il est impossible de ne pas s'effrayer pour l'avenir quand on étudie les rapports des commissions de chemins de fer, quand on réfléchit à la perturbation qui résultera un jour dans les familles par la création d'une grande masse d'actions dont le remboursement du capital ne repose que très-éventuellement sur un amortissement à prélever sur des produits et des bénéfices que mille circonstances peuvent contrarier.

« Des actions d'une pareille nature ne conviennent qu'à des spéculateurs et même à des joueurs. C'est une espèce de fonds perdu, de billets de loterie pour lesquels on promettra et on donnera peut-être de gros dividendes, pour exciter un grand jeu au moyen duquel les banquiers videront leur portefeuille et réaliseront d'énormes bénéfices.

« Le public sera trompé par l'espérance illusoire d'un remboursement dans quarante ans, tandis que les banquiers qui auront administré les compagnies connaîtront, eux, le réel état des choses et combien il est incertain qu'un capital puisse être aggloméré par le prélèvement d'un amortissement sur les bénéfices de tel ou tel chemin.

« La création de ces actions usufructières pour trente-cinq ou quarante ans sera donc un nouveau moyen d'agiotage livré aux banquiers.

« Enfin aucune banque publique, aucune compagnie d'assurances, aucune maison travaillant avec prudence ne voudra, pas plus que la caisse des dépôts et consignations, accepter ces nouvelles actions de chemin de fer en garantie du prêt d'une somme quelconque.

« Pas un père de famille, pas un tuteur, pas un tribunal, etc., ne prendra sur lui de prescrire un placement dans ce genre de valeurs qui entrèrent donc forcément dans le domaine exclusif des joueurs.

« En Hollande et en Angleterre, les gouvernements ont, à la vérité, créé des annuités payables seulement pendant quarante, cinquante et soixante ans; mais ces annuités sont garanties et payées par l'Etat. Rien n'est incertain et ne prête à tromper le public.

« Le trésor doit payer une somme nettement fixée et connue pendant tant d'années bien précisées, tandis que les actions non remboursables des chemins de fer seront des promesses d'annuités indéterminées pour le quantum par an.

« Ce quantum par an dépendra du nombre des voyageurs, de l'intelligence et du savoir-faire des administrateurs qui auront, surtout dans les premières années, un intérêt énorme à persuader au public que les revenus des chemins de fer sont et seront immenses.

« A cela il n'est pas permis d'opposer la surveillance des commissaires du roi près des compagnies de chemin de fer; car il est de notoriété publique que jusqu'à présent les compagnies n'ont pas voulu admettre la moindre surveillance de la part des commissaires du roi qui, bien que brevetés par le ministre, n'exercent aucune fonction quelconque à l'égard des compagnies, à moins que ce ne soit pour en recevoir 5 ou 6,000 f. d'appointements.

« Du reste, les compagnies en agissent avec M. le ministre du commerce comme à l'égard des commissaires du roi; elles ne lui remettent aucun état de situation, bien que la loi précise que tous les six mois un état de situation doit être adressé par chaque compagnie au ministre du commerce. »

— C'est M. Vivien qui a présenté à la chambre le rapport du projet de loi relatif au chemin de fer d'Avignon à Marseille; nous lisons à la fin de ce rapport:

« Nous ne terminerons point sans dire un mot de deux intérêts qui se sont produits devant nous: nous voulons parler des maîtres de poste et de la nécessité d'une loi pénale sur les chemins de fer.

« Les maîtres de poste ont demandé à être entendus par la commission. La question qu'ils soulèvent touche à la fois à des intérêts publics et à des intérêts privés; il ne nous appartenait point

de la résoudre, et nous ne voulions en aucune façon la préjuger. Les pouvoirs publics la trancheront, quand elle leur sera soumise, selon les règles de droit et de justice dont ils ne s'écartent jamais.

Une loi répressive des délits et des crimes qui peuvent se commettre sur les chemins de fer est de la dernière urgence. Le code pénal ne prévoit point en termes exprès les faits attentatoires à la sûreté publique et à la vie des personnes. A plusieurs reprises, des hommes surpris au moment où ils créaient sur les chemins de fer des obstacles matériels à la circulation et exposaient des masses de voyageurs aux plus redoutables accidents ont été mis en liberté par les magistrats, hésitant devant l'application des dispositions du droit commun. Le gouvernement serait coupable de ne point saisir les chambres de ce grave sujet dès le commencement de la session prochaine. Il n'a déjà que trop tardé. Il s'est arrêté, selon toute apparence, devant la difficulté de la matière, et n'a ajourné la loi que pour la rendre plus complète. Mais une répression même insuffisante est préférable à l'impunité qui met tant d'existences en péril. L'Angleterre et la Belgique nous ont déjà donné l'exemple : hâtons-nous de le suivre. Si une première loi a besoin d'être amendée, elle le sera ; qu'une vaine recherche de la perfection n'empêche point d'essayer les mesures nécessaires. L'avenir même des chemins de fer est intéressé à ce que rien ne soit négligé de ce qui peut conjurer les dangers qui les entourent.

On annonce que l'honorable M. Ledru-Rollin doit aujourd'hui, à la fin de la séance, prier la chambre de vouloir bien fixer un jour pour des interpellations qu'il est dans l'intention d'adresser au ministère au sujet de ce qui s'est passé dernièrement à Toulouse, où l'on a voulu empêcher M. Joly de rendre compte à ses commettants de la manière dont il avait rempli le mandat dont il est investi. Nous sommes d'avis qu'on a attendu un peu tard pour faire ces interpellations ; mais il vaut encore mieux qu'elles aient lieu maintenant que pas du tout. Il est de la dignité de la chambre de demander compte au ministère de l'atteinte qui a été portée à la liberté parlementaire de l'un de ses membres ; et, pour son honneur, nous voudrions pouvoir espérer qu'elle comprendra assez bien le devoir que cette dignité lui impose pour infliger au cabinet les reproches qu'il a mérités pour l'approbation dont il a couvert les faits qui se sont passés à Toulouse à l'occasion de M. Joly.

La séance de la chambre a dû être aujourd'hui suspendue par suite de l'absence d'un grand nombre de députés qui s'étaient rendus au convoi funèbre de M<sup>lle</sup> Marie Odilon Barrot. Le service funèbre a eu lieu à Argenteuil, commune du département de Seine-et-Oise, à plus de huit kilomètres de Paris, où M. Barrot possédait une maison de campagne que sa fille habitait au moment où la mort est venue si inopinément l'atteindre.

Après le service funèbre, qui n'a commencé qu'à midi, le convoi s'est mis en marche vers Paris et de là s'est dirigé sur le Père-Lachaise. La plupart des collègues de M. Odilon Barrot ont voulu sans doute suivre le cortège jusque-là, car, à quatre heures, les bancs de la gauche étaient encore très-dégarnis.

M. Odilon Barrot est parti hier pour l'Allemagne, et le bruit a couru qu'il allait donner sa démission et renoncer à la vie publique. C'est une résolution qu'il a pu prendre dans le moment de la première douleur ; mais, s'il est des consolations pour une douleur aussi poignante, c'est dans la vie publique, c'est dans les services rendus au pays qu'il faut les chercher, et nous espérons que c'est là que M. Odilon Barrot les cherchera et les trouvera.

### Chambre des Députés.

Fin de la séance du 1<sup>er</sup> juillet.

On procède au scrutin sur l'ensemble du projet relatif aux fêtes de juillet. En voici le résultat :

Nombre des votants. . . . .	236
Majorité absolue. . . . .	119
Boules blanches. . . . .	182
Boules noires. . . . .	54

La chambre adopte.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet relatif à la création du canton de la Guillotière.

Personne ne demandant la parole, on passe aux articles.

« Article unique. La commune de la Guillotière est distraite du premier arrondissement de justice de paix de Lyon, et formera un arrondissement de justice de paix. »

On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi.

En voici le résultat :

Nombre des votants. . . . .	235
Majorité absolue. . . . .	118
Boules blanches. . . . .	219
Boules noires. . . . .	16

La chambre adopte.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'acquisition de l'hôtel de Cluny et de la collection de feu Dusommerard.

Personne ne demandant la parole, on passe aux articles.

« Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1843, un crédit extraordinaire de 590,000 fr. applicable aux objets ci-après, savoir :

» Acquisition de la collection Dusommerard, 200,000 fr.

» Acquisition de l'hôtel de Cluny, 390,000 fr. — Adopté.

« Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des ressources affectées par la loi de finances du 11 juin 1842 aux besoins de l'exercice 1843. » — Adopté.

On procède au scrutin sur l'ensemble du projet.

En voici le résultat :

Nombre des votants. . . . .	243
Majorité absolue. . . . .	122
Boules blanches. . . . .	154
Boules noires. . . . .	89

La chambre adopte.

La séance est levée à cinq heures.

(Correspondance particulière du Courrier.)

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du 3 juillet.

M. LE PRÉSIDENT monte au fauteuil à une heure, mais il ne déclare la séance ouverte qu'après deux heures moins un quart.

Le procès-verbal est lu et adopté.

Tous les bancs de l'extrême gauche, de la gauche et une partie de ceux du centre gauche sont absolument déserts.

Un très-grand nombre de membres de la chambre se sont rendus à Argenteuil pour assister au convoi de M<sup>lle</sup> Odilon Barrot.

M. BILLAULT dépose sur le bureau une pétition.

Je sais, dit-il, qu'elle ne viendra pas au rapport, mais elle a trait à des intérêts importants, et je la recommande à toute la sollicitude du gouvernement.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Marseille à Avignon.

La discussion générale est ouverte. La parole est à M. Cordier contre le projet.

Après quelques considérations générales sur les chemins de fer, l'orateur aborde le projet de loi ; il croit que de ses combinaisons devra résulter un grave préjudice pour l'état, et c'est ce qui l'a décidé à le combattre. Il craint qu'il n'arrive pour les chemins de fer ce qui est arrivé pour les canaux. On a fait de magnifiques avantages aux compagnies qui ont sou-

missionné l'exécution de ces canaux ; aujourd'hui ces compagnies abusent de leurs cahiers des charges, et le public en souffre tellement que l'état est obligé d'intervenir pour racheter chèrement les privilèges qu'il leur a imprudemment concédés. Il en sera de même pour les chemins de fer ; un jour le gouvernement sera obligé d'ajouter de nouveaux sacrifices à ceux déjà très-exagérés qu'il propose de faire aujourd'hui, pour réparer des fautes qu'il aura commises et qui retomberont d'un poids si lourd sur le public.

M. DE LAFARLE, appelé à la tribune, propose de passer immédiatement à la discussion des articles et renonce à la parole.

M. LE PRÉSIDENT : La parole est à M. Bineau.

M. BINEAU : Je n'ai à parler que sur certaines dispositions du projet de loi. Si la chambre y consent, je réserverai les observations que j'ai à faire pour le moment où elle pourra les entendre avec opportunité. (Oui ! oui !)

M. GARNIER-PAGÈS expose l'esprit de la loi du 11 juin 1842 ; mais voyant bientôt que la chambre ne l'écoute pas, il quitte la tribune.

M. LE PRÉSIDENT : J'invite l'orateur à continuer son discours ; la chambre est attentive (on rit), elle comprend toute l'importance de la loi qu'elle est appelée à discuter. J'engage M. Garnier-Pagès à remonter à la tribune.

M. Garnier-Pagès renonce à la parole.

M. LE PRÉSIDENT : Quelqu'un demande-t-il encore la parole pour la discussion générale ? (Silence.)

M. DE LAROCHEJACQUELIN : Il est impossible d'aller plus loin, nous ne sommes pas en nombre.

M. LE PRÉSIDENT : Le fait va être vérifié.

M. de l'Espée, le seul secrétaire qui soit au bureau, compte les membres présents.

M. LE PRÉSIDENT : Il est constant que la chambre n'est pas en nombre. Plusieurs voix des centres : L'appel nominal ! l'appel nominal !

M. LE PRÉSIDENT : La chambre connaît le douloureux motif qui retient en ce moment un si grand nombre de ses membres loin de ses délibérations ; l'appel nominal est une censure, et je ne pense pas qu'il fût convenable de l'appliquer quand l'absence de tant de nos collègues a une excuse si légitime.

M. DE GOLBÉRY : Alors allons-nous-en.

Plusieurs voix : A demain ! à demain !

M. LE PRÉSIDENT : Il serait très-fâcheux de perdre toute une séance ; si la chambre y consent, je lui proposerai de suspendre sa séance pendant une demi-heure. (Oui ! oui ! c'est cela !) Il est deux heures et demie, la séance pourra être reprise à trois heures.

M. le président quitte le fauteuil et la salle. La plupart des députés restent à leurs bancs et se livrent à des conversations. Il y a à peu près une cinquantaine de membres présents.

A trois heures et quart M. le président remonte au fauteuil et déclare la séance reprise.

M. HOUZEAU-MUIRON dit que la loi du 11 juin 1842 ne peut pas recevoir une exécution absolue. Ce qu'il faut, ce ne sont pas des tronçons de chemin de fer, c'est un travail d'ensemble.

Au surplus, dit-il, pourquoi le gouvernement n'a-t-il encore rien fait des fonds qui lui ont été alloués pour commencer les travaux du chemin en discussion ? Après cela, n'est-il pas étonnant d'entendre le gouvernement déclarer que le rejet de la loi serait un ajournement du chemin ? Ce que je veux, c'est l'exécution sincère, légale, complète, de la loi du 11 juin 1842, qui décide que l'état fera les travaux de terrassement du chemin de fer de Marseille à Avignon.

L'orateur attaque la subvention donnée à la commission, comme trop considérable. On dit qu'il y a de grands ponts, des souterrains et des viaducs à construire. Mais quel est le chemin de fer qui n'a pas de grands ponts, des viaducs et des souterrains ? La compagnie prétend qu'elle aura cinq centimes de frais de locomotion par tonne et par kilomètre. Messieurs, c'est une exagération ; les frais ne seront que de trois centimes.

Une deuxième compagnie s'est présentée en concurrence avec la compagnie Talabot. Le ministre, engagé envers celle-ci, ne pouvait pas se dégarer ; mais la commission devait, selon l'orateur, entendre la compagnie rivale, chercher à alléger les charges de l'état. On doit admettre comme principe la concurrence en matière de construction de chemins de fer.

Rien ne s'oppose à ce que l'état dispose des fonds qui lui sont alloués pour commencer les travaux, à moins qu'on ne suppose que les ponts et chaussées sont incapables de faire ces premiers travaux. Pendant ce temps-là l'expérience nous éclairera encore, les compagnies régleront leurs prétentions sur de nouveaux faits, et l'état sera plus à même d'apprécier ces prétentions.

Que M. le ministre emploie dès maintenant les 8 millions qui sont à sa disposition pour commencer les grands travaux ; mais en présence des inconvénients actuels, il faut repousser le projet de loi.

M. RICHARD prend la parole en faveur du projet de loi. Il dit d'abord qu'il ne veut pas parler de la subvention ; cela regarde le débat des articles.

M. LHERBETTE : Je demande la parole.

M. RICHARD : Je n'insiste pas sur l'importance du chemin de Marseille au Rhône ; elle n'est contestée par personne. Lisez le rapport de 1838, lisez la discussion de 1842 : vous y verrez que chacun comprend la nécessité d'unir le Rhône à la Méditerranée, de relier entre elles les villes de Lyon, Avignon, Marseille, Arles, Nîmes, Cette et Montpellier, de les relier le plus tôt possible.

Vous avez reconnu qu'on ne pouvait construire le chemin sans le concours de l'industrie privée, le rapport sur la loi de 1842 l'a reconnu formellement ; ce principe est consacré. Voulez-vous remettre perpétuellement en question ce que vous avez décidé en 1842 après plusieurs années de discussion ?

On dit que ce chemin n'était pas de ceux pour lesquels il était urgent de faire intervenir l'industrie privée. Quoi ! vous croyez que l'on trouvera un autre chemin qui, dans un parcours de 125 kilomètres, présentera deux viaducs sur deux cours torrentiels et quatre souterrains d'une longueur totale de quatre mille mètres !

Ajoutez à cela l'impossibilité pour l'état d'exploiter par lui-même le chemin dont il s'agit ; ajoutez encore l'incertitude des prix de ferme, s'il fallait affermer le chemin ; joignez encore à ces considérations l'impossibilité où sera l'état d'exécuter les travaux aussi rapidement que la compagnie. (Murmures.)

C'est assez d'avoir perdu cinq ans en prolégomènes au sujet du chemin d'Avignon ; il est temps d'agir. Si on ajourne, il n'est pas possible à l'état d'employer les crédits votés à concurrence de huit millions. (Exclamations.)

D'ailleurs, quelle est donc cette compagnie des bateaux à vapeur de Lyon qui se présente comme rivale ? Je laisserai à M. le ministre du commerce le soin de répondre. Je crois que cette compagnie est sincère ; mais je crois qu'elle veut s'emparer du monopole des transports d'Avignon à Marseille.

Le principe de partage posé dans la loi de 1842 n'était qu'un système de transition. Le principe de la commission est bien préférable ; il a d'ailleurs pour avantage d'encourager les habitudes d'association dans un pays où l'association se manifeste pour la première fois.

Je ne crois pas que la chambre puisse repousser la discussion des articles par une fin de non-recevoir. (Aux voix ! aux voix !)

M. LHERBETTE monte à la tribune. (Parlez ! Non ! Si ! Parlez ! parlez !)

Il est quatre heures, la séance continue.

### Chambre des Pairs.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

Séance du 3 juillet.

La séance est ouverte à deux heures. Le procès-verbal est adopté.

M. DUCHATEL, ministre de l'intérieur, présente au nom du ministre des finances le projet du budget des dépenses pour l'exercice 1844, déjà voté par l'autre chambre.

M. DE GESCO présente le rapport de la commission du projet concernant des crédits extraordinaires à ouvrir au ministre des finances sur l'exercice 1842 et 1843.

M. FÉLIX FAURE présente le rapport de projets de loi relatifs à des emprunts votés par les villes de Calais, Dijon, Melun, Mulhouse, et d'autres villes encore.

La séance est levée. Demain, à une heure, séance publique pour la lecture du rapport de la commission sur les établissements de l'Océanie.

### Bulletin de la Bourse de Paris du 3 juillet 1843.

La bourse a commencé avec une faible apparence de hausse. Avant l'ouverture, on a fait 80 10 et 05, et le premier cours du parquet a été 80 05.

La rente a fléchi aussitôt après l'ouverture, et elle est tombée rapidement à 79 85 ; elle est ensuite remontée à 79 90, et jusqu'à la fin de la bourse elle est restée flottante à ce prix.

A l'approche de la clôture, elle a fléchi de nouveau, et après avoir été cotée à 79 80, elle a fermé au parquet à 79 85.

Dans la coulisse, les dernières affaires ont été faites à 79 90.

Cinq pour cent. . . . .	121 10	Trois pour cent belge. . . . .	»
Quatre et demi pour cent. . . . .	109 »	Banque belge. . . . .	760 »
Quatre pour cent. . . . .	103 20	Caisse Lafitte. . . . .	»
Trois pour cent. . . . .	79 70	— — — — —	»
Actions de la Banque. . . . .	3282 50	— — — — —	»
Obligations de Paris. . . . .	1501 25	CHEMINS DE FER.	
Rentes de Naples. . . . .	106 »	Paris à Rouen. . . . .	635 »
Etats Romains. . . . .	104 3/4	Paris à Orléans. . . . .	652 50
Dette active d'Espagne. . . . .	27 1/8	Rouen au Havre. . . . .	520 »
Cinq pour cent belge. . . . .	105 0/0	Strasbourg à Bâle. . . . .	195 »

### NOUVELLES D'ESPAGNE.

Deux paquebots sont arrivés hier et avant-hier à Marseille, venant d'Espagne.

Un de ces paquebots, le *Rubis*, entré dans notre port samedi au soir, était parti de Marseille le 21 du mois dernier, avec ordre de toucher à Port-Vendres pour prendre à son bord les généraux Concha et Narvaez, réfugiés à la suite des événements d'octobre 1841. Le *Rubis* a débarqué ces généraux à Valence, d'où il est reparti le 29. Les nouvelles reçues par cette voie, de cette date, annoncent que Valence était toujours au pouvoir des insurgés, et qu'Espartero, à la tête de 5 à 6,000 hommes, avait pris position à Albaceta depuis plusieurs jours.

Narvaez a pris le commandement en chef de l'armée insurrectionnelle de Valence, et Concha s'est dirigé vers l'Andalousie.

La cause d'Espartero, d'après ces nouvelles, paraît fortement compromise. L'arrivée de ces deux généraux est d'un grand secours pour l'insurrection.

Zurbano était toujours à Lerida dans une position assez fâcheuse.

Le second de ces paquebots, le *Balear*, arrivé hier, a touché à Barcelonne le 1<sup>er</sup> juillet.

Montjuich était toujours au pouvoir de la garnison espartériste.

La junte centrale de Catalogne, dans le but de centraliser le mouvement insurrectionnel, a fait un appel à toutes les autres juntes pour leur soumettre les bases de la formation d'un gouvernement provisoire dont le siège devait être établi à Valence.

Les membres de ce gouvernement devaient être les anciens ministres du cabinet Lopez. Les derniers journaux de Barcelonne nous apprennent que ce gouvernement provisoire est déjà en permanence, puisqu'il publie des proclamations et des décrets. Mais nous ignorons encore, par le manque de nouvelles antérieures, de quelle manière il a été constitué. On verra seulement, par ce qui va suivre, que M. Francisco Serrano, ancien ministre de la guerre du cabinet Lopez, en fait partie, et qu'au lieu d'avoir été établi à Valence, il l'a été à Barcelonne.

M. Serrano avait publié antérieurement une adresse au peuple espagnol, dont il nous est impossible de donner la traduction, vu la longueur de ce document, dans lequel il énumère les griefs de l'Espagne contre Espartero, et termine en déclarant qu'il se met à la disposition des juntes populaires et qu'il travaillera activement à l'expulsion de l'homme dont les vues ambitieuses sont connues de tous, et de la chute duquel dépend le sort de l'Espagne.

C'est ce même Francisco Serrano qui signe les documents émanés du gouvernement provisoire. Voici le texte d'un de ces décrets dans lequel est proclamée la déchéance d'Espartero :

#### Gouvernement provisoire de la nation.

« Au nom de la nation, la régence du duc de la Victoire étant incompatible avec la félicité publique, le gouvernement provisoire, d'accord avec la junte suprême de cette province, a décrété ce qui suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Le général don Baidomero Espartero, duc de la Victoire et de Morella, comte de Luchana, est déchu de la régence du royaume, qu'il devait exercer pendant la minorité de la reine Isabelle II.

« Art. 2. La nation entière, les employés de toutes les classes et de toutes les catégories sont relevés de l'obéissance que, conformément aux lois, ils ont prêtée à l'ex-régent.

« Fait à Barcelonne, le 29 juin 1843.

« Le ministre de la guerre chargé par intérim des autres ministères, FRANCISCO SERRANO. »

Deux autres décrets suivent celui qu'on vient de lire : l'un donne force de loi au projet de loi de l'amnistie présenté au congrès par le ministre Lopez au mois de mai dernier ; l'autre institue l'*Impartial* de Barcelonne comme la feuille officielle du gouvernement provisoire.

Cette dernière feuille, dans son numéro du 1<sup>er</sup> juillet, annonce que par différents décrets du gouvernement provisoire ont eu lieu les nominations suivantes :

Le maréchal-de-camp don Ramon Narvaez est confirmé dans le grade de capitaine-général de ce district.

Le maréchal-de-camp Manuel de la Concha est nommé général en chef des troupes d'opération des districts de Séville et de Grenade.

Le maréchal-de-camp José Cabrera est nommé capitaine-général du 7<sup>me</sup> district.

Sont nommés maréchaux-de-camp : les brigadiers Ricardo Shelly, Vincent de Castro, Cabrera, Jayme Arbutinot et Filiberto Postillo, gouverneur de Malaga et commandant-général de sa province.

Le colonel Juan Prim et Narciso Ametias sont élevés au grade de brigadiers.

Par un autre décret du 30 juin, le gouvernement provisoire, au nom de la reine Isabelle II, a déclaré nuls, sans valeur ni effet, tous les emplois, grades et décorations conférés par le gouvernement du duc de la Victoire depuis le 23 mai dernier, jour du prononciamiento de la ville de Malaga, comme tous ceux que conférera le même gouvernement à l'avenir. Le décret porte que les emplois obtenus par droit d'ancienneté sont seuls exceptés de cette mesure.

Par un autre décret, le gouvernement provisoire déclare nuls tous les prêts qui auront été faits au duc de la Victoire depuis le 30 juin.

Les journaux de Barcelonne et ceux de la frontière contiennent une foule de documents, proclamations, adresses, correspondances, tous relatifs aux mouvements des diverses villes de l'Espagne, qui expriment l'agitation à laquelle ce pays est en proie, et laissent de moins en moins l'espérance de voir la tranquillité succéder à tant d'orages. (Sémaphore.)

### Chronique.

LYON.

L'administration des postes a fait afficher dans toute la France l'avis suivant :

« Le conseiller-d'état directeur de l'administration des postes a l'honneur d'informer le public que les lettres et journaux adressés de France en Portugal et à Cadix pourront être dorénavant dirigés, sur la demande des envoyeurs, par l'Angleterre. Ces lettres et journaux seront assimilés, quant à la taxe et aux formes de l'expédition, aux lettres et journaux de France destinés pour les colonies, possessions anglaises et autres pays d'outre-mer, dont le transport est effectué, suivant le vœu des envoyeurs, par les bâtiments du commerce ou par les bâtiments de l'état partant des ports du Royaume-Uni. L'affranchissement de ces lettres et journaux est obligatoire.

« Des paquebots réguliers partant de Falmouth tous les samedis sont chargés du transport de ces correspondances.

« Paris, le 27 juin 1843.

« Le conseiller-d'état directeur de l'administration des postes, »

« CONTE. »

— Les élections municipales pour la section de l'Hôtel-de-Ville ont commencé lundi. Le premier tour de scrutin a donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits, 586. Votants, 268. Majorité absolue, 135. M. Bodin, 111; M. Grillet, 91; M. Bonnet, 89; M. Crozier, 80; M. Vachon-Imbert, 70; M. Jalliard, 45; M. Micoud, 15. Voix perdues, 28.

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue, il a été procédé hier à un second tour de scrutin pour la nomination des deux conseillers à la majorité relative. En voici les résultats : Electeurs inscrits, 586. Votants, 300. M. Bodin, 180; M. Bonnet, 175; M. Grillet, 110; M. Crozier, 60; M. Vachon-Imbert, 31. Voix perdues, 40.

MM. Bodin et Bonnet, ayant seuls obtenu la majorité relative des suffrages, ont été proclamés membres du conseil municipal de Lyon.

— Deux dernières élections, nécessitées par des démissions, viennent de compléter momentanément le conseil municipal de la Guillotière.

Samedi 1er juillet, la 2<sup>e</sup> section (Brotteaux, midi) a nommé M. Chenavaz, architecte, en remplacement de M. Morel, démissionnaire.

Lundi 3 juillet, la 3<sup>e</sup> section (Brotteaux, nord) a nommé M. Fournel en remplacement de M. Arlés-Dufour.

Il est à regretter que MM. Trouvé, Ardin et Déboille n'aient pas été réélus; seuls membres du conseil municipal qui fissent partie de la commission du plan de la ville dont on s'occupe en ce moment, ils pouvaient donner d'utiles renseignements qui manqueraient aujourd'hui.

— Hier, vers les huit heures du soir, au 2<sup>me</sup> étage d'une maison de la rue Sirène, le garçon de peine d'une maison de commerce s'est brûlé la cervelle par deux coups de pistolets tirés en même temps dans les deux oreilles. La détonation simultanée des deux armes à feu s'est fait entendre avec un tel éclat qu'au même instant on a pu voir les habitants de la rue penchés sur leurs fenêtres et se demandant de tous côtés ce qui venait d'arriver.

Le malheureux garçon de peine a été relevé encore vivant par M. Pelletier, pharmacien, qui, en attendant l'arrivée d'un médecin, lui a donné tous les soins que pouvait réclamer son état, qui ne laissait du reste aucun espoir, bien qu'il eût conservé, avec une certaine force, toute sa liberté d'esprit, et qu'il pût entendre les questions qui lui étaient adressées et y répondre sans hésitation. Il a donné pour motif de cette résolution désespérée quelques chagrins de nature domestique que nous nous abstenons d'indiquer. A neuf heures il vivait encore et était transporté à l'Hôtel-Dieu par des sergents de ville sous la conduite de M. le commissaire de police Jollivet.

— L'acquisition d'une étendue de terrain nécessaire pour l'établissement d'une école d'artillerie à Lyon et le casernement de deux régiments vient d'être déclarée d'utilité publique par ordonnance royale en date du 15 juin. Les terrains sur lesquels s'élèveront les bâtiments considérables que l'on va construire sont situés dans la plaine des Brotteaux, en dedans de la ligne des fortifications.

— Le 25 juin, il a été trouvé noyé dans une pièce d'eau, sur le territoire de la commune de Fleurieu-sur-l'Arbresle (Rhône), le cadavre d'un inconnu dont suit le signalement :

Cinquante ans environ, taille d'un mètre cinquante-six centimètres, cheveux et sourcils noirs, front haut, nez gros, bouche grande, menton rond, visage plein, barbe grise.

Il était vêtu d'une blouse bleue en coton, d'un gilet à raies jaunes, d'un pantalon à raies bleues et blanche, coiffé d'un chapeau rond à petit bord, façon de cuir bouilli, et chaussé de mauvais souliers.

D'après le rapport du médecin du lieu, cet inconnu était aliéné.

— M. Andrieux vient de publier un mémoire sur le nettoieinent appliqué à la ville de Lyon. Cette utile étude renferme une planche de dessins destinés à faire juger les appareils proposés par l'auteur, et des aperçus comparatifs sur le nettoieinent de Paris et d'autres villes. Une lettre à l'autorité, en forme de programme, précède ce mémoire, et énumère d'autres améliorations de voirie urbaine qui doivent faire l'objet de plusieurs mémoires qui seront ultérieurement publiés par l'auteur.

C'est aujourd'hui mercredi qu'a lieu, dans la salle du Cercle musical, le deuxième et dernier concert des chanteurs montagnards dont voici le programme :

#### PREMIÈRE PARTIE.

- 1<sup>o</sup> *Sencouneches ma bergère ou le Portrait pastoral*, béarnaise favorite d'Henri IV.
- 2<sup>o</sup> *Le Retour au pays du soldat blessé*, nocturne.
- 3<sup>o</sup> *Le Canigou ou le Saut catalan*, ronde des montagnes, boléro, avec accompagnement de voix humaines et de castagnettes, hommage des chanteurs montagnards aux Pyrénées-Orientales.
- 4<sup>o</sup> *La Sainte Bannière des ménétrés montagnards*, chœur religieux et guerrier du XV<sup>e</sup> siècle, avec solo de première haute-contre.
- 5<sup>o</sup> *Marche de sortie*, exécutée par les chanteurs montagnards.

#### SECONDE PARTIE.

- 1<sup>o</sup> *Hymne à la France*.
  - 2<sup>o</sup> *L'Enfant des montagnes*, rondo militaire et pastoral, avec solo de ténor.
  - 3<sup>o</sup> *Le Roi du Vallon ou la Couronne de Bluets*, boléro montagnard, avec accompagnement de voix humaines et de castagnettes.
  - 4<sup>o</sup> *Les Adieux des Montagnards*, chœur religieux et patriotique final, avec solo de baryton.
  - 5<sup>o</sup> *Marche de sortie*, exécutée par les chanteurs montagnards.
- Une ouverture et un intermède seront remplis par la musique militaire du 19<sup>e</sup> de ligne.
- Prix du billet : 3 francs.
- Le bureau sera ouvert à sept heures.
- On peut se procurer des billets à l'avance chez MM. les marchands de musique et chez le concierge du Cercle Musical.

## Nouvelles Etrangères.

### INDES.

BOMBAY, 20 mai. — Pendant les derniers vingt jours nous n'avons eu aucun événement remarquable. Le 22<sup>e</sup> régiment de S. M. est arrivé à Bombay. Les grenadiers ayant été retenus à Kurrachee, et le général Napier se trouvant sans troupes européennes à Hydrabad, le 28<sup>e</sup> régiment de S. M. est parti le 3 pour aller le rejoindre. Une partie du 2<sup>e</sup> régiment et le quartier-général du 78<sup>e</sup> des Highlanders ont reçu l'ordre d'aller remplacer ces troupes à Kurrachee. Le bruit cour que Ali-Moorad, notre gouverneur de Klypoor, nous a trahis. Shere-Mohamed a ramassé des troupes et s'est emparé d'une forte position à cinq milles environ d'Hydrabad; il attend les tribus des montagnes à l'ouest de l'Indus, qui sont en marche pour le rejoindre. Nous ne nous sommes pas encore trouvés en face d'une armée aussi nombreuse. Sir Ch. Napier se portera à sa rencontre aussitôt que l'indication et l'arrivée de renforts le lui permettront. Notre prochain courrier nous donnera probablement les détails d'un combat aussi rude et aussi sanglant que ceux de Meeane ou Fuallee. Les désordres à Khytul ont été tout-à-fait étouffés, et le pays est de nouveau tranquille. L'insurrection dans le Bundelcund existe toujours. Sauf quelques exceptions que nous ve-

nons de citer, une parfaite tranquillité règne dans toutes les Indes. Tout est paisible dans le territoire de Seich, mais il y a toute apparence que cet état de choses ne durera pas. Shere-Singh a eu une attaque de paralysie.

De nouveaux embarras viennent d'être suscités en Afghanistan. L'influence persane devient tous les jours plus forte à Candahar; on rapporte même que cette ville est tombée au pouvoir d'un chef persan nommé Mahomed-Beg. Les Kuzzishahs deviennent très-puissants à Caboul. Du reste, ces deux rapports ne sont pas encore confirmés, les nouvelles venant de l'autre côté des passes étant trop incertaines. Dost-Mohamed est toujours à Peshawur; il attend la conclusion des négociations de Mohamed-Ukhar à Jellalabad. Les Khyberries, avec lesquels il tâche de traiter, refusent d'accepter moins de 30,000 livres sterling pour l'usage des passes; l'armée et son fils ne peuvent pas se les procurer dans ce moment.

Nous avons reçu les journaux de Chine du 25 mars. Les nouvelles qu'ils portent sont favorables quoique sans une grande importance. Le colonel Malcolm est arrivé à Canton le 16, venant de Bombay et portant le traité de Pékin. La mort d'Eleppoo a empêché le gouvernement chinois de ratifier le traité peu de jours après l'arrivée du colonel. Aujourd'hui la position des affaires est telle, qu'un délai de deux mois est probablement nécessaire à cette ratification. Dans cet intervalle on ne pourra décider ni régler les conditions du commerce.

Sir H. Pottinger a renoncé à son voyage vers le nord, dans la crainte de se croiser avec le nouveau pléipotentiaire chinois allant à Canton. Les Chinois reconnus comme ayant participé à l'attaque de M. Cecil, commandant de la frégate française *Erigone*, viennent de subir un second châtiement; les mandarins paraissent vivement désirer punir ceux qui ont jusqu'à présent échappé à la justice.

Les autorités locales sont sur le point de prendre des mesures sévères contre la piraterie, mais ils ont respectueusement refusé notre coopération. Sir H. Pottinger a cru à propos de les laisser décider eux-mêmes cette affaire, leur promettant de les aider de tout son pouvoir, en cas de besoin.

L'esprit des citoyens de Canton nous est moins hostile; cependant les visites fréquentes des officiers supérieurs aux factoreries paraissent avoir réveillé la jalousie de ceux qui pouvaient jadis avoir seuls des rapports directs avec nous: ils perdent par ce fait argent et distinctions.

Le lieutenant-colonel Malcolm, secrétaire d'ambassade, ayant quelques affaires à soumettre à son gouvernement, retournera probablement une fois encore à Londres.

Sir H. Pottinger a demandé avec une telle insistance sa retraite, qu'on suppose que son successeur accompagnera le colonel Malcolm à son retour en Chine.

La frégate à vapeur *Vixen* est arrivée à Hong-Kong le 16 mars, venant de Bombay et de Singapour; elle en est repartie le même jour à neuf heures, et a mouillé à Macao un peu après minuit. Son arrivée a été signalée par le steamer *Akhar*, qui a tiré trois coups de canon et a laissé voir trois lumières. La frégate avait à son bord le secrétaire de la légation, porteur de la ratification royale du traité. Il a débarqué ici hier matin. Toutes les lettres pour les négociants de cette ville avaient été laissées à Hong-Kong, et un seul journal, le *London-Mail* du 6 janvier, a été apporté à Macao.

## VARIÉTÉS.

### TRAITÉ DU RÉGIME DOTAL (\*).

Par M. HENRI SERIZIAT, vice-président du tribunal civil de Lyon.

« Tous ceux qui ont écrit sur les lois, a dit le chancelier Bacon, ont développé leurs thèses ou comme philosophes ou comme praticiens. Les philosophes font de belles théories, mais d'une application impossible; les praticiens au contraire, enchaînés aux lois de leur patrie, n'ont point un jugement libre et ils raisonnent sous le poids de leurs chaînes: *tanquam è vinculis sermocinantur*. Cette étude est bien mieux du ressort des politiques qui connaissent parfaitement ce qui convient à la société, le bien du peuple, les mœurs des nations, les formes diverses de gouvernement, et qui peuvent juger ainsi des lois selon les préceptes de l'équité naturelle et de la politique. »

Nous nous sommes emparés de ces réflexions de Bacon, car elles indiquent le point de vue que nous adoptons pour parcourir l'ouvrage que M. Seriziat vient de présenter à la classe laborieuse qui cultive la jurisprudence. Si nous nous adressions spécialement à cet essai bourdonnant qui gravit chaque matin les degrés du Palais-de-Justice, nous prendrions ce livre tel qu'il est; nous le comparerions avec les traités précédents; nous discuterions les espèces, les questions controversées, les solutions; nous argumenterions pour ou contre l'auteur sur tel cas épineux, et cuirassés d'arrêts, de citations, nous ajouterions ainsi tant bien que mal un chapitre nouveau aux dissertations stériles qui encombrant la science.

Mais ce n'est point là le terrain sur lequel nous voulons marcher. M. Seriziat a fait un simple commentaire sur le régime dotal, et nous nous plaignons à reconnaître que cet ouvrage renferme toutes les qualités solides qu'on était en droit d'attendre de l'honorable vice-président du tribunal civil de Lyon. Science de bon aloi, dialectique serrée, logique vive et entraînant, style clair, rapide et animé, c'est là ce qui placera ce livre à côté des bons traités sur la science du droit. Ce commentaire, nouveau même après tant de commentaires sur le même sujet, acquerra certainement à son auteur l'estime et la gratitude des hommes de loi appelés à feuilleter chaque jour le *Traité sur le régime dotal*.

Pour nous qui sommes à un autre point de vue et qui ne considérons point la loi seulement en elle-même comme une abstraction pure ou comme une règle isolée des faits au milieu desquels elle doit fonctionner, mais qui, avant tout, voulons nous rendre compte de la légitimité d'une institution, de son utilité, de son action sur la société, à cette fin de pouvoir au besoin signaler un abus, susciter un progrès, inspirer une amélioration; pour nous qui recherchons de préférence la relation de la loi avec les mœurs et son influence sur le mouvement de la civilisation, ne devrions-nous pas demander à M. Seriziat non pas mieux, mais plus? Oui, tout en rendant justice aux éminentes qualités de son ouvrage, nous aurions désiré que l'auteur, élargissant le cercle resserré qu'il s'était tracé, à bon escient sans doute, eût donné au public plus qu'un commentaire sur les articles du code civil qui réglementent le régime dotal. Le publiciste devait, selon nous, prendre place à côté du jurisconsulte, et M. Seriziat paraissait mieux que personne en position d'unir dans le même ouvrage ces considérations diverses que doivent inspirer les deux aspects sous lesquels le jurisconsulte et le publiciste étudient la loi. Une longue expérience acquise dans les luttes du barreau et sur le siège du magistrat, une observation de tous les jours sur le mouvement de la double institution qui règle les intérêts matériels du mariage, ont dû révéler à l'écrivain si heureusement placé les défauts, les lacunes de la loi, ou bien son utilité, son accord avec les faits et les mœurs de la société. Nous regrettons donc sincèrement que sur ce sujet l'auteur du *Traité sur le régime dotal* n'ait pas publié ses méditations d'une manière large et complète.

Devons-nous, dans une adoration servile, nous prosterner devant la loi, sans oser jeter un œil investigateur sur elle? Non, certes! Dans l'ordre social moderne, la loi, dépouillée des prestiges mystérieux de l'antiquité, est simplement la règle faite par tous et pour tous, et chacun de nous est tenu d'apporter sa pierre à cet édifice sans cesse renouvelé par la société qui passe.

Qui mieux que M. Seriziat pouvait éclairer l'examen critique de la loi qui régit le contrat de mariage et avertir le législateur ou de la décadence de l'institution ou de son inébranlable solidité?

Le jurisconsulte ne l'a pas voulu; il s'est refusé à juger la loi; il a cherché simplement et modestement à en faciliter l'application sage et intelligente, en expliquant d'une manière lucide l'esprit, le but et le sens du texte. Pour les praticiens, le traité est complet, car pour eux toute la loi est dans la loi. Le texte, l'espèce, la doctrine et l'arrêt, voilà les quatre points cardinaux qui limitent le champ d'étude du dogme légal. Pour les publicistes, l'ouvrage présente des lacunes que l'on doit regretter: l'étude n'a porté que sur une face de l'institution, et, disons-le, si sur ce côté spécial il a été jeté une vive clarté, les autres sont restés dans une obscurité presque complète.

Il ne peut entrer dans notre pensée d'essayer ici d'esquisser une thèse

sur l'étude de la loi en général, et spécialement de celle qui régit les intérêts matériels de l'union de l'homme et de la femme; qu'il nous soit permis seulement d'indiquer la formule du théorème jurisprudentiel d'après Charles de Savigny, l'illustre chef de l'école historique allemande :

Quelle est l'influence du passé sur le présent? Quel est le rapport de ce qui est et de ce qui sera?

Si l'on applique cette formule à la loi des intérêts conjugaux, il faudra remonter jusqu'aux sources de l'institution dotal; il faudra fouiller les racines profondes de la communauté matrimoniale, suivre, en descendant le cours des âges, les transformations de ces deux systèmes, en expliquer les causes politiques, décrire l'influence des faits sur la loi et la réaction de la loi sur les mœurs. Il faudra exposer l'histoire de la puissance maritale et de la condition des femmes dans la période romaine, montrer dans le mariage *in manus* la femme sacrifiée à l'unité politique de la famille et esclave pour ainsi dire du *pater familias*, puis la femme relevant sa dignité, comme seule épouse et seule mère, sous le toit conjugal, et acquérant une indépendance trop grande par le système dotal, dont la législation justinienne exagère la rigueur en raison de la corruption des mœurs, de la propagation du divorce et d'un luxe ruineux (1).

L'empire des Romains tombe de vétusté à la première secousse des barbares accourus des forêts de la Germanie. Ces nouveaux venus viennent camper avec leurs familles à travers les ruines et les vieilles institutions romaines qui jonchent le sol, et leurs mœurs, leurs usages, leurs lois prennent racine à côté des antiques débris de Rome déchue. Un nouveau droit de propriété se constitue à côté du domaine romain; un nouveau droit de famille s'élève à côté de la famille romaine. La loi du mariage subit également l'influence de l'invasion. Mais chaque race a conservé le fond de ses traditions: là où l'élément romain était plus compacte, il s'est conservé plus ferme, plus pur; dans le Nord, l'élément germain a dominé et a imprimé sur le sol sa profonde empreinte. Ainsi, le système dotal a traversé le moyen-âge parallèlement avec le régime de la communauté.

Mais d'où vient réellement la communauté matrimoniale? Est-elle d'origine romaine, ainsi que l'on écrit Brisson, Hatoman et Bouhier? Est-elle gauloise, comme le pensent Groley, Lebrun, Guichard, MM. Pardessus et Mignet? Serait-elle féodale, d'après l'opinion de M. Laferrière (2), ou d'origine germanique (3)? Le problème n'est pas résolu, et nous aurions été heureux de voir M. Henri Seriziat en aborder la solution dans l'introduction historique qu'il a placée en tête de son ouvrage sur le régime dotal. Les deux institutions qui se sont constituées si long-temps, et qui existent encore l'une à côté de l'autre, ne pouvaient être séparées dans une exposition critique. N'ont-elles jamais eu ensemble un point de relation? N'ont-elles jamais agi l'une sur l'autre? La société d'acquêts, qui a régi la Provence, le Languedoc et la Guienne, n'était-elle pas une heureuse combinaison de l'alliance intime du droit germain et du droit romain? Le douaire, cet inséparable corollaire de la communauté conjugale, d'où vient-il? n'est-il excusivement qu'un rejeton du *morgengabe* ou *præmium deflorato virginitalis* (4)? Et l'augment de dot, qui a tant de traits de ressemblance avec le douaire, n'est-il bien qu'une transformation de la donation romaine: *propter nuptias*? Ne serait-ce pas encore une tradition germanique revêtue de la toge romaine? Toutes ces questions, à nos yeux, ne sont point oiseuses et purement spéculatives; elles tendent à éclairer les sources de nos lois, à en expliquer l'esprit, et à suivre le sillage qu'elles tracent dans la civilisation française.

Notre code moderne a recueilli les deux traditions parallèles; il a opéré par fusion, par transaction. A côté du régime dotal il a placé le régime de la communauté; il a même donné à ce dernier le caractère de principe, tandis que la dotalité n'est que l'exception. Quelle est celle des deux institutions qui mérite la préférence? Quelle est celle qui répond le mieux aux besoins de l'époque, aux tendances de la société, au mouvement rapide des faits économiques?

Nous n'avons pas la prétention de résoudre ce grave problème, et nous ne voulons pas prendre part à ce brillant tournoi dans lequel, depuis quarante ans, on a rompu tant d'épées en faveur de l'un et de l'autre système. Pour arriver à une solution, il faudrait constater les faits accomplis et demander des lumières à la statistique.

« Elle fera connaître, dit M. Béranget (5), celui qui produit les unions les plus heureuses, qui offre le moins de scandale, de séparations, de crimes; celui où la ruine des époux est la moins fréquente, où la femme ayant plus d'action sur la société et conséquemment plus d'influence sur l'éducation des enfants, ceux-ci ont le mieux répondu aux soins qu'on a pris d'eux; celui enfin qui, après la dissolution du mariage, donne le moins de procès pour le règlement des droits des intéressés. »

Mais par malheur les statistiques que nous avons consultées sont muettes et ne présentent jusqu'à présent que des chiffres si incertains ou tellement incomplets qu'on ne peut en tirer aucune induction.

Pour que la statistique pût éclairer la grande controverse de la préférence à donner au système de la dotalité ou de la communauté, il faudrait qu'on relevât année par année le nombre des contrats de mariage depuis la promulgation du code civil, qu'on indiquât le système adopté par les époux, qu'on suivit annuellement le mouvement des deux institutions, qu'on notât les envahissements de l'une et le retrait de l'autre; il faudrait savoir combien de mariages se forment sans contrat et le nombre de contrats dans lesquels on a stipulé la société d'acquêts, cette heureuse alliance des deux systèmes. Une statistique véritable devrait énoncer quel est le rapport du nombre des procès pour causes de séparation de biens ou de corps, de liquidation de communauté ou de dotalité avec le chiffre correspondant des contrats dans les deux systèmes; alors on pourrait savoir quelle est celle des deux institutions qui répond le mieux à l'état social actuel, quelle est celle qui gagne du terrain et qui paraît adoptée par les mœurs, par les habitudes de l'industrie ou de l'agriculture.

Mais si, dans l'état d'imperfection actuelle des documents publiés par le gouvernement, la statistique est muette pour résoudre cette grave question, on pourrait demander plus utilement un enseignement aux législations étrangères des temps passés et de l'époque contemporaine.

« La législation comparée, dit M. Portalis (6), est, en effet, une branche importante de la science du droit et de la jurisprudence; en même temps qu'elle fonde la philosophie du droit sur l'observation et l'expérience, elle aide à remonter vers ces notions primitives du juste et de l'injuste, source commune de toutes les lois, même de celles qui paraissent s'en éloigner davantage. »

Le droit comparé, dont on commence à faire une étude sérieuse et vraie application féconde à l'examen critique de nos lois, nous apprendra qu'elles sont entre la dotalité et la communauté les préférences des nations qui nous environnent. Dans cette exploration, nous ne pouvons choisir un meilleur guide que le bel ouvrage de M. Antoine de Saint-Joseph (7) :

« Si nous exceptons la Hollande, pays essentiellement commercial, où une communauté plus large que celle du code Napoléon est la base de tout contrat de mariage, nous trouvons que presque partout ailleurs le système dotal forme le fond du droit, et que le régime de la communauté n'existe qu'autant qu'il a été stipulé. »

En Sicile, en Sardaigne, dans le canton de Vaud, en Autriche, la communauté n'existe que lorsqu'elle a été stipulée d'une manière formelle; la constitution dotal forme le droit commun. Le code prussien admet à peu près le système de notre code civil; il laisse aux contractants la liberté de déterminer les conditions matrimoniales. Le code de la Louisiane suit la même théorie. A côté de ces dispositions principales et organiques, il existe un grand nombre de coutumes et d'usages particuliers sur les *dots*, *augmentations de dots* ou *contre-dots*, *dons du lendemain*, *constitution de douaire*, *usufruit de la veuve*, qui remontent à la plus haute antiquité. La législation prussienne admet seule en faveur de la haute aristocratie le mariage de la main gauche ou *morgentique*, libértaire et honteusement légalisé, où les enfants n'héritent pas du père et où la femme est abaissée à la condition ignoble de favorite.

Nous avons simplement exposé les débats sur la rivalité des deux con-

(1) D'Hauville, *Du régime dotal chez les Romains*. — Ginouilhac, *Histoire du régime dotal et de la communauté*.

(2) *Histoire du droit français*, p. 175.

(3) Koenigswarter, *Origines germaniques du droit civil français*, revue de législation, tome XVII.

(4) Cujas.

(5) *Rapport sur la statistique tue à l'Institut au nom d'une commission*.

(6) *Observations sur le code civil des états de Sardaigne*, mémoire lu à l'Académie des sciences morales et politiques.

(7) *Concordance entre les codes civils étrangers et le code Napoléon*, Introduction.

(\*) Lyon, à la librairie de jurisprudence de Dorier, quai des Célestins, 31.

statut conjugal sans vouloir conclure, par les éléments de conviction que nous ont été fournis, malgré l'autorité imposante d'un rédacteur du code civil, M. Simon, dont le sentiment persévérant doit être d'un grand poids pour la solution du problème.

« Ayant été chargé, il y a déjà trente-deux ans (c'était en 1803), de porter au Corps-Législatif le titre du mariage du code civil adopté par le Tribunal, je dus présenter les avantages des deux régimes sans exprimer une préférence sur laquelle la loi, qui en laisse le choix, ne prononce pas : mais je croyais dès lors que le régime dotal est le meilleur. Une plus longue expérience m'a confirmé dans cette opinion (1). »

Quant à nous, sans être aussi exclusifs que le vénérable jurisconsulte dont nous venons de rapporter le jugement, nous serions disposés à faire à chacun des deux systèmes sa part dans l'état social, et nous sommes heureux à cet égard de nous trouver en conformité de pensée avec M. Henri Seriziat (page 143) ; car parfois le commentateur s'élève d'un essor plus hardi jusqu'aux régions de la science critique.

Les deux systèmes répondent à des situations économiques différentes. Les pays d'agriculture, imbus de l'esprit de conservation, se rattacheront à l'institution dotal, qui peut servir d'appui aux entreprises du mari, et, en cas de désastre, de refuge à toute la famille. Les contrées commerciales ont besoin de mobiliser leurs ressources et de les mettre dans les mains du chef de la société conjugale. Toutefois notre code civil a posé des tempéraments pleins de prudence à la communauté absolue, que l'esprit aventureux de la Hollande a adoptée sans grands dangers pour l'assiette sociale du pays ; les mœurs sévères et les habitudes d'épargne y servent de contre-poids à la liberté d'action accordée au mari. Mais une liberté pareille, une communauté si absolue pourraient entraîner de graves

perturbations en France, où le luxe et la frivolité sont plus répandus et les mœurs bien moins pures. A côté de la dotalité pure et de la communauté périlleuse, c'est surtout la société d'acquêts qui nous paraît réaliser toutes les conditions avantageuses qui peuvent résulter des deux constitutions matrimoniales.

« La dotalité est essentiellement protectrice, dit M. Seriziat, que nous nous applaudissons de pouvoir citer (page 489) ; elle assure, soit aux époux eux-mêmes, soit aux enfants, une ressource en cas de revers ; elle leur conserve un port dans lequel ils peuvent se réfugier. La communauté excite la femme à déployer, dans la partie de l'administration qui lui est dévolue, l'ordre et l'économie sans lesquels il n'y a point de sécurité pour les plus grandes fortunes. Ainsi, les deux pensées qui doivent présider à la rédaction d'un pacte nuptial se trouvent accomplies. »

Nous regrettons vivement d'avoir encore à signaler une lacune bien volontaire dans l'ouvrage de l'honorable vice-président du tribunal civil de Lyon. La constitution dotala a pour garantie la fortune immobilière de l'époux, et la loi française a consacré le principe d'une hypothèque douée d'une vertu efficace, occulte et indépendante de toute inscription. Cette théorie, pleine d'embûches et d'entraves (*laquei legum pejores laquei*) (1), a soulevé des clameurs très-vives, et de tous côtés on demande une réforme du code hypothécaire. Les législations qui ont suivi la publication de notre code civil ont adopté généralement la publicité et la spécialité de l'hypothèque ; cependant quelques jurisconsultes résistent à ces innovations, et ils ont consacré à la défense de la loi française des pages pleines de force et de raison (2). Pourquoi M. Seriziat, en esquissant à grands traits les principes généraux de la garantie accordée à la femme, n'a-t-il pas jeté un mot sur le fondement même du gage foncier ? Pourquoi a-t-il

voulu rester étranger au procès qui s'instruit sur l'hypothèque légale ? Ne pouvait-il pas, en passant, apporter la voix de son expérience dans cette grande enquête que l'opinion publique a ouverte sur cette question ? M. Seriziat se blottit avec amour dans son commentaire, et c'est à regret qu'il se hasarde à faire quelques pas timides hors de cette enceinte sacrée. On le dirait que le bruit du mouvement social lui fait peur, et que, cénobite de droit pur. Le suivrons-nous dans cette retraite dont il a su faire une forteresse inexpugnable ? Nous le verrions attaquer avec une vigueur éloquent la jurisprudence de la cour de cassation, lorsqu'elle lui paraît s'éloigner d'une saine théorie de la loi pour substituer les subtilités scolastiques au jugement de la raison droite et pure (1). L'auteur se précipite à ce combat avec toute l'ardeur bouillante d'une conviction profonde ; on le voit alors manier l'argument avec une force redoutable, et épuiser, en la dialectique la plus habile. Le triomphe couronnera-t-il de si nobles efforts, auxquels toutes nos sympathies sont acquises ? Nous ne savons, mais le vigoureux athlète pourra du moins, en tombant, jeter le cri antique : *Victrix causa diis placuit, sed victa Catoni!*

(1) Mémoire sur le régime dotal et le régime en communauté lu à l'Académie des sciences morales et politiques.

(1) Bacon.  
(2) Troplong.

F. V.  
(1) N. 128, p. 145, M. Seriziat s'élève contre la jurisprudence de la cour de cassation qui décide que la réserve d'aliéner l'immeuble dotal n'entraîne pas le droit d'aliéner la dot mobilière. Selon l'auteur, la dot mobilière, en principe, est aliénable, et l'inaliénabilité ne s'applique qu'à la dot immobilière.  
(2) N. 140, p. 172, M. Seriziat combat également la jurisprudence de la cour suprême qui refuse de reconnaître la faculté d'hypothéquer dans la stipulation qui permet l'aliénation de l'immeuble dotal.

Le gérant responsable, B. MURAT.

**AVIS.**

Suivant acte reçu sous seings privés fait triple à Lyon le onze décembre dernier, enregistré en cette ville le dix-sept du même mois, folio 149, recto, cases 4 et 5, par M. Guillot, qui a perçu pour droit cent sept francs trente-six centimes, les sieurs SÉBASTIEN BAYLE ou BAYAN, passementier, et LOUIS DOUBEAU, fabricant d'étoffes de soie, tous deux demeurant à Lyon, le premier rue Paradis, 4, et le second rue Neyret, 25, ont acquis solidairement du sieur MARC ESTIARK ou STARK, tourneur et perceur pour les machines à la Jacquard, demeurant à Lyon, rue Imbert-Colomès, 1, les objets mobiliers que possédait M. STARK et qui garnissent encore son appartement et emplacement détaillés dans la vente. Ils ont été subrogés aux droits du bail dudit vendeur, et qui a pour objet l'appartement où il a son domicile et ci-dessus indiqué.

En conséquence, tous ceux qui auraient des droits à exercer contre le sieur Estark, à titre de créanciers ou autrement, sont invités à se présenter pour les faire valoir au domicile ci-dessus indiqué du sieur Bayan, l'un des acquéreurs, avant le délai de deux mois à compter du jour de la présente publication, époque après laquelle ils seront déchus du droit de faire toutes réclamations. (1994)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> HAVARD, NOTAIRE A CHAROLLES (SAONE-ET-LOIRE).

**A VENDRE A L'AMIABLE,**  
en gros ou en détail,

**TERRE ET CHATEAU DE LUGNY.**

Cette belle propriété est située dans les communes contiguës de Lugny-lez-Charolles et de Changy, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire), à six kilomètres des villes de Paray-le-Monial et de Charolles, et à quatre-vingt-dix kilomètres de Lyon.

Elle est composée :

- 1° Du château, placé dans une position des plus agréables, entouré de bâtiments de dessert, jardins potagers et anglais, cours, avenue, bois et bosquets, le tout formant un superbe clos de la contenance de 17 hectares 26 ares 50 centiares ;
- 2° De trois prés d'embouche, dits de Lavigne, de Bizy et de Roussy, et de deux prés de fauche, dits Condemine et de La Serve, offrant ensemble une étendue de 139 hectares ;
- 3° De cinq domaines, dits Lafontaine, Arfeuille, Lugny, Tertre et Roussy ;
- 4° Du moulin de Lugny ;
- 5° De la tuilerie de Lugny ;
- 6° De trois locateries ;
- 7° De maison, terres et prés séparés ;
- 8° Et de sept parcelles de bois taillis d'excellente essence, bien garnis et bien aménagés, contenant ensemble 330 hectares 06 ares.

Tous ces immeubles présentent une superficie totale de 735 hectares 35 ares 88 centiares ; ils se joignent entre eux et forment par leur réunion l'une des plus belles, des plus complètes et des plus productives propriétés du Charollais. Ils peuvent être vendus en bloc ou en détail.

Placée à cinq kilomètres de la route royale de Moulins à Genève et de celle de Charolles à Lyon, sur lesquelles existent une ligne de poste et un service journalier et régulier de voitures publiques ; traversée par la route départementale de Paray à La Clayette, qui relie les deux routes susdites, et par le chemin de grande communication de Charolles à Marcigny ; enfin, située à cinq kilomètres du canal du Centre, qui joint la Loire à la Saône. La terre de Lugny est dans la position la plus favorable et la plus avantageuse tant pour les agréments de l'habitation que pour l'écoulement des produits.

Le revenu annuel de la terre, non compris celui particulier de l'enclos du château, est de 42,078 fr.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M<sup>e</sup> Laforest, notaire à Lyon, rue des Marronniers, n. 1, et pour visiter lesdits immeubles et traiter de la vente, à M. Dumont, demeurant au château de Lugny, et à M<sup>e</sup> Havard, notaire à Charolles. (4944)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> TAVERNIER, NOTAIRE A LYON, RUE BAT-D'ARGENT, N. 22.

**VENTE AUX ENCHÈRES d'un FONDS DE LINGERIE,**  
Sis à Lyon, rue Saint-Marcel, n. 42.

Le jeudi six juillet mil huit cent quarante-trois, à onze heures du matin, il sera procédé, en l'étude de M<sup>e</sup> Tavernier, à l'adjudication publique d'un fonds de lingerie dépendant de la faillite de la dame Joséphine Machy, épouse du sieur Marie-Nicolas Krantz.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. Laforge, arbitre de commerce à Lyon, rue Buisson, 17 ; à M. Vanel, fabricant d'étoffes de soie, à Lyon, rue Saint-Marcel, syndics délégués de la faillite Krantz, et audit M<sup>e</sup> Tavernier, notaire. (5269)

**A vendre pour cause de cessation de commerce.**

**UN FORT JOLI MAGASIN DE CHAPPELLERIE** proprement meublé et agencé, avec bonne clientèle, situé dans un bon quartier de Lyon. Il y a un atelier indépendant, bien commode et propice à suivre aussi une bonne clientèle au dehors, ce qui serait au gré de l'acheteur.

S'adresser chez M. Flament cadet, fabricant de casquettes, place de la Préfecture n. 17, au 1<sup>er</sup>. (1999)

**A vendre.**

**Une jolie Maison neuve,**  
Ayant deux étages, grenier au-dessus, avec cave et jardin, situés place de Villeurbanne, quartier des Maisons-Neuves, ayant façade sur la route de Crémieu et sur celle de Genas, vis-à-vis le chemin du Sacré-Cœur. — Prix : 14,500 fr. — On donnera toute facilité pour le paiement.

S'adresser chez M. Bouvier, marchand de vin, près l'église de Villeurbanne. (1995)

**A VENDRE.**

**UNE MAISON**  
Au centre de la ville, quartier de la Fromagerie, DU REVENU NET DE 3,400 FRANCS.

On donnera toutes facilités pour le paiement.

S'adresser à M. Tixier, rue Trois-Maries, n. 12, de deux à quatre heures. (6287)

**A vendre pour entrer en jouissance de suite.**

**UNE PROPRIÉTÉ** à douze kilomètres de Lyon, où les voitures passent deux fois à la porte ; beau bâtiment, vigne, verger, trente-neuf ares ; près, cinq hectares quatre-vingt-deux ares ; luzerne, un hectare quatre-vingt-quatorze ares ; terres, un hectare quatre-vingt-quatorze ares. Le tout d'un seul tènement.

S'adresser rue Topin, 27, au 2<sup>e</sup>. (1933)

**A vendre de suite pour cause de maladie.**

**UN FONDS DE CAFÉ** bien achalandé, décoré à neuf, situé grande rue de la Guillotière. On donnera toute facilité pour le paiement.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Magnin, fabricant d'huile, grande rue de la Guillotière, n. 85. (1985)

**A vendre pour cause de départ.**

**UN SUPERBE TAPIS** fait d'une peau de lion encadrée en oursin.

S'adresser chez M. Hoffstetter, ébéniste, rue Saint-Joseph, n. 7. (1998)

**A louer de suite.**

**MAGASIN, ARRIÈRE-MAGASIN ET CAVE,** rue Bat-d'Argent, 25. S'y adresser. (1978)

**BAINS DE MER A MARSEILLE.**  
A louer.

**CHAMBRES FRAICHEMENT MEUBLÉES,** à côté des Grands Bains de la Méditerranée.

S'adresser, à Marseille, à M. Barry, propriétaire, n. 84, allées de Meilhan. (1993)

**AVIS.**

Une maison de droguerie-pharmacie déjà bien connue désire trouver un associé qui pût faire une mise de fonds de quinze à vingt mille francs.

S'adresser à M. Genetier, rue Saint-Dominique, n. 9. (2000)

**SERVICE DES PAQUEBOTS A VAPEUR NAPOLITAINS POUR L'ITALIE, LA SICILE ET MALTE.**

**François-Premier. 160 chev.**  
**Marie-Christine. 150**  
**Montgibello. 250**  
**Herculanum. 300**

A dater du mois de mai, les départs des 5, 15 et 25 ont été changés.

ILS ONT LIEU :

De MARSEILLE les 9, 19 et 29 de chaque mois ;  
De MALTE les 4, 14 et 24 de chaque mois.

MM. les voyageurs qui prendront leurs places pour la Sicile ou Malte pourront séjourner pendant un mois à Naples, avec faculté de continuer leur voyage sur un des paquebots de l'administration, en se faisant inscrire au bureau un jour à l'avance.

Le paquebot de l'administration arrivant à Malte le 12 du mois, MM. les voyageurs dont la destination sera pour l'Inde pourront profiter du bateau à vapeur anglais qui part le 13.

Nota. — Ce nouvel itinéraire a été établi par l'administration dans le but de procurer à MM. les voyageurs qui purgent leur quarantaine à Malte un moyen de départ aussi prompt que possible, la sortie de quarantaine ayant lieu les 5, 15 et 25. Ils n'auront plus à éprouver, comme par le passé, un retard de plusieurs jours avant de pouvoir effectuer leur retour en Italie ou en France.

Pour fret et passage, s'adresser à MM. Claude Clerc et C<sup>e</sup>, directeurs, à Marseille, rue Tubaneau, 40. (2143)

**ROTONDE DES BROTTAUX.**

**AVIS**

MM. les appréteurs sur étoffes ont l'honneur de prévenir les personnes invitées à assister à leur bal qui, devant avoir lieu samedi prochain huit juillet, que, par suite des représentations de MM. Bouthor, la salle n'ayant pu être libre, le bal est renvoyé au samedi suivant, quinze du même mois.

Les mêmes billets serviront pour être admis au bal. (2145)

**PHARMACIE A LYON, RUE PALAIS-GRILLET, N° 23.**

**GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES, NOUVELLES OU ANCIENNES,**  
Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches, les plus rebelles affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Par le Sirop Dépuratif Végétal de Salsepareille et de Séné.

Extrait du Codex medicamentarius, approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage ; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

**Prix : 5 fr. le flacon.** (8148)

**MAISON DE LA VILLE LYON 1893**

M. MATHIEU ESSLINGER, de passage dans cette ville, a l'honneur d'inviter le public à aller voir les **PUCES TRAVAILLEUSES** devenues si célèbres, et qui lui ont coûté tant de patience et de soins. On y verra aussi des objets d'or et d'argent exécutés avec une extrême finesse, tels que vaisseaux, omnibus, trains d'artillerie, etc., spécialement destinés aux pucelles travailleuses.

L'exposition aura lieu samedi 8 juillet, rue Saint-Côme, n. 8. (1997)

**AVIS.**

Les **OMNIBUS** qui font le service de **SAIN-FONDS** et **VENISSIEU** partent de Lyon, quasi Monsieur, à l'entrée du pont de la Guillotière, aux heures suivantes : le matin, à huit et onze heures ; le soir, à trois et sept heures. Ils partent de Sain-Fonds et de Venissieu : le matin, à sept et dix heures ; le soir, à deux et six heures. (1990)

**AVIS.**

M. DURAND, CHOCOLATIER, rue du Bois, n. 10, à Lyon, a l'honneur de prévenir les personnes qui font usage de chocolat que l'on trouve chez lui un assortiment de bon chocolat de santé à des prix très-modérés, et aussi les sirops et liqueurs en gros et en détail. (929)

**AVIS.**

On désire pour un établissement prospère le concours d'un homme capable de tenir les livres et la caisse, pouvant fournir une somme de 25,000 fr. qui sera parfaitement garantie. Les intérêts de ce capital seront régulièrement servis, et il sera alloué un fort appointement.

S'adresser à M. Boissac, rue Ecorcheboeuf, n. 48, au 1<sup>er</sup>. (1979)

**SIROP DE DIGITALE DE LABELONNE, PHARMACIEN A PARIS.**

Ce sirop est prescrit avec le plus grand succès par les meilleurs médecins contre les **PALPITATIONS DE CŒUR, oppressions, asthmes et catarrhes chroniques, rhumes et toux opiniâtres**, et contre les divers **HYDROPIQUES**. — Pharmaciens dépositaires : LYON, Vernet, place des Terreaux, et à la pharmacie des Célestins ; TARARE, Michel ; VILLEFRANCIE, Ayot ; SAINT-SYMPHORIEN - sur - COISE, Briand ; NEUVILLE - sur - SAONE, Edant ; THIZY, Bouvier ; BOURG, Bérard, Hoste ; GEX, Giroi ; MACON, Lacroix ; CHALON - sur - SAONE, Issartel, Paquelin ; MONTBRISON, Fessy ; BOEN, Bardou ; ROANNE, Mercier ; SAINT-ETIENNE, Garnier-Martin, Chermozon ; VIENNE, Viguier ; GRENOBLE, Savoye, place Lafayette ; LE PEAGE, Ollroy ; VOIRON, Delange ; VALENCE, Rehoulet ; TORONON, à l'Hospice, et, dans chaque ville, dans toutes les pharmacies où l'on trouve les autres remèdes particuliers. (6459-3193)

DU 2 AU 10 JUILLET INCLUSIVEMENT,

**LE CYGNE**

PARTIRA POUR

**MACON ET CHALON**

Tous les jours pairs, à SIX heures du matin. (7140)

**POMMADE DU BARON DUPUTREYN**

COMPOSÉE PAR MALLARD, PHARMACIEN A PARIS.

Cet agréable cosmétique, par ses propriétés toniques, arrête promptement la **CHUTE DE LA CHEVELURE**, la fait recroître et en prévient la décoloration. — Le pot : 2 fr. 50 c. Dépôt à Lyon, chez M. Vernet, place des Terreaux. (4687-6452)

DU 1<sup>er</sup> AU 10 JUILLET,

**L'AGLE**

PARTIRA POUR

**CHALON**

Tous les jours impairs à 6 heures du matin. (6616)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, rue de la Poulallerie, 19.